

GRAND EST – SOUTIEN A LA MISE EN MARCHE DES PRODUCTIONS AGRICOLES REGIONALES

Délibération N° 17SP-2525 du 21/12 /2017

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

► OBJECTIFS

Dans le cadre du développement des marchés régionaux, la Région Grand Est souhaite faciliter et soutenir la mise en marché des productions alimentaires agricoles.

Ce dispositif vise à soutenir les projets ayant pour objectif de :

- renforcer l'adéquation entre les attentes des consommateurs et de la production agricole, en permettant aux exploitations d'adapter leur offre au marché ;
- permettre de consolider des exploitations agricoles en leur permettant de dégager un complément de revenu, tout en captant davantage de la valeur ajoutée;
- développer un mode de commercialisation fonctionnel répondant aux besoins de services économiques, sociaux et environnementaux en milieu rural, péri urbain ou urbain ;
- renforcer les capacités de commercialisation.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L AIDE

- Les exploitants agricoles individuels personnes physiques (agriculteur à titre principal) ;
- Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Société à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- Les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des exploitants agricoles à titre principal ou dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui sont composées exclusivement par des agriculteurs) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole ;
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les associations et personnes morales issues du regroupement d'exploitants individuels, de sociétés, de coopératives agricoles, de tiers porteuses d'un projet collectif dont l'objet est de gérer une unité de stockage, préparation, transformation, conditionnement ou de commercialisation de produits agricoles sous réserve qu'au moins 50 % du capital social de la structure soit détenu par l'ensemble des agriculteurs ou groupement d'agriculteurs (personne physique ou morale, ou associé-exploitant).

DE L'ACTION

Les entreprises des filières agricoles incluant :

- les entreprises de première transformation de valorisation ou de mise en marché des produits agricoles alimentaires ;
- les exploitations agricoles et leurs différentes formes de groupements quel que soit leur statut.

► PROJETS ELIGIBLES

Le dispositif couvre les projets qui ne relèvent pas de la mise en œuvre d'un programme de développement rural régional. Lorsqu'un projet est éligible au titre du FEADER, le dossier sera traité en priorité sur les dispositifs mobilisant des fonds européens.

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la mise en marché des productions alimentaires agricoles.

Aucune nouvelle demande ne pourra être présentée par un demandeur avant la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

Les exploitations doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et être en situation financière saine.

NATURE DES PROJETS :

- les études de marché ;
- les investissements relatifs à la création ou à l'aménagement des locaux de transformation, des points de vente individuels ou collectifs de produits fermiers y compris l'amélioration des lieux de stockage pour les AMAP et les Drive Fermiers.

Pour être éligibles, les projets doivent se situer sur le territoire de la Région Grand Est et doivent:

- développer des partenariats locaux dans une logique collaborative ;
- structurer à terme un modèle de fonctionnement pérenne ;
- démontrer la faisabilité technique et financière ;
- veiller au niveau de concurrence sur un même territoire.

Une étude de marché est exigée pour tout projet de création de locaux de transformation et de point de vente individuel ou collectif.

Ne sont pas éligibles :

- les projets relevant principalement de la revente de produits non approvisionnés par les porteurs de projet ;
- les structures en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière.

► DEPENSES ELIGIBLES :

PHASE D'EMERGENCE DU PROJET

- les études de marchés préalables à la réalisation des opérations de création de locaux de transformation et de vente

PHASE D'INVESTISSEMENT

- les travaux de gros œuvres (murs, bardage, toiture, charpente...);
- les matériels et équipements liés à la préparation, à la transformation, et au conditionnement (table de découpe, trancheuse, cuve de fabrication, plaque de cuisson, four, hotte, autoclave, table et meuble, ensacheuse, conditionnement sous vide ou sous atmosphère..);
- les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre (cloison, plafond, maçonnerie, climatisation, chauffage, ventilation, isolation, carrelage...);
- les équipements et matériels frigorifiques et de stockage (vitrine froide, congélateur, armoire de stockage réfrigérée, caisson réfrigéré...);
- les matériels et équipements exclusivement liés à la commercialisation (vitrine froide, remorque réfrigérée, meuble étagère, présentoir, rehaussement meubles, plateau, caisse, balance, trancheuse, caisse enregistreuse...);
- les équipements et matériels sanitaires;
- les aménagements de véhicule de marché (hors coût du véhicule), remorques de marché réfrigérées et équipements frigorifiques des véhicules utilitaires;
- les distributeurs automatiques de produits fermiers;
- les prestations de communication nécessaires à la promotion du projet uniquement à la conception;
- les frais généraux liés aux projets (architecte, maîtrise d'œuvre...) associés aux investissements matériels dans la limite de 10 % de l'assiette éligible considérée hors ce poste.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

PHASE D'EMERGENCE DU PROJET

- **Nature :** Subvention
- **Section :** fonctionnement
- **Taux d'aide maximum :** 50%

- **Plafond** de dépense éligible : 2 000 € pour les projets individuels et 5 000 € pour les projets collectifs

PHASE D'INVESTISSEMENT

- **Nature :** Subvention
- **Section :** investissement
- **Taux d'aide :**
 - Taux d'aide de base : **25%**
 - Majoration Zone de Montagne : 5 %
 - Majoration JA : 10 %
 - Majoration pour les projets de magasin de vente collectifs associant au moins 5 exploitations : 15 %

Le taux d'aide global sera plafonné à **40 %**.

- **Montant minimum** d'investissements éligibles : 5 000 €

- **Plafond** d'assiette éligible : 75 000 € pour les projets individuels et 300 000 € pour les projets collectifs

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau

CRITERES DE PRIORISATION

Le dispositif est ouvert dans la limite des crédits inscrits au budget du Conseil régional. Le cas échéant, il pourra être mis en œuvre une priorisation des demandes au regard des critères suivants :

- la préservation et/ou la création d'emploi ;
- la dimension collective du projet ;
- l'inscription dans une démarche de promotion collective d'envergure régionale ;
- la mise en marché de produits sous signe officiel de la qualité et de l'origine ;
- l'impact économique de l'aide ;

La décision d'attribution de l'aide est accordée par la Commission Permanente du Conseil régional au regard de critères de sélection définis en cohérence avec la stratégie de développement des filières et des marchés alimentaires agricoles du Grand Est.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet, son adresse et ses coordonnées, le nom du représentant de la structure ;
- la taille de l'entreprise et la classification de l'entreprise le cas échéant (nombre de salariés) ;
- une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet ;
- le plan de financement prévisionnel du projet en précisant le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant des autres financements sollicités.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction, ainsi que les engagements du bénéficiaire, figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage pour une durée minimale de 5 ans sur le projet faisant l'objet d'une aide.

Le bénéficiaire s'engage à être en règle à l'égard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans la décision individuelle

attributive de l'aide.

Le montant de la subvention n'est pas révisable. En cas de sous réalisation, le montant de la subvention à verser sera calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les subventions sont attribuées conformément aux règlements communautaires applicables en matière d'aides d'Etat et notamment :

- les mesures 4.02 F du PDR Alsace, 4.2.1 du PDR Champagne-Ardenne 4.02 B et 6.4 pour le PDR Lorraine ;
- régime cadre exempté SA.39618 (2014/N) relatif aux « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » ;
- le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 » ;
- le règlement N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis .

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.